



Autorité de la Concurrence
de la Nouvelle-Calédonie

Décision n° 2023-DEC-03 du 19 janvier 2023

relative à l'ouverture d'un magasin sous l'enseigne « K-Gou » d'une surface de vente de 953 m² dans le quartier de Boulari au Mont-Dore, exploité par la SARL Boulari Supermarket

L'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (le vice-président statuant seul),

Vu le dossier de notification, adressé à l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie le 15 décembre 2022, enregistré sous le numéro 22-0025EC et déclaré complet le 20 décembre 2022, relatif à l'ouverture d'un magasin sous l'enseigne « K-Gou » d'une surface de vente de 953 m² dans le quartier de Boulari au Mont-Dore, exploité par la SARL Boulari Supermarket ;

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 portant création de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (ci-après l'« Autorité ») et modifiant le livre IV de la partie législative du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie (ci-après le « code de commerce ») ;

Vu le code de commerce et notamment ses articles Lp. 432-1 à Lp. 432-5 et Lp. 461-3 ;

Vu l'arrêté n° 2018-43/GNC du 9 janvier 2018 modifié concernant les modalités d'application et le contenu du dossier de notification d'une opération dans le secteur du commerce de détail ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le rapport du service d'instruction en date du 16 janvier 2023 proposant d'autoriser la présente opération en application du deuxième alinéa du III de l'article Lp. 432-3 précité ;

Adopte la décision suivante :

Résumé

Par la présente décision, l'Autorité autorise sans condition la mise en exploitation, par la SARL Boulari-Supermarket, d'un magasin sous l'enseigne « K-Gou » d'une surface de vente de 953 m² dans le quartier de Boulari au Mont-Dore.

La SARL Boulari-Supermarket est contrôlée par le groupe JME qui fait partie du réseau de magasins Korail. Il est prévu que l'ouverture du magasin sous l'enseigne « K-Gou » soit concomitante de la fermeture du magasin Korail à Pont-des-Français d'une surface de 1464 m². Enfin, la partie notifiante a également déposé un autre dossier de notification relatif à l'ouverture d'un nouveau magasin sous l'enseigne « Korail » dans le quartier Normandie à Nouméa, d'une surface de vente de 961 m².

Il ressort de l'analyse concurrentielle que cette opération, en tenant compte de l'ouverture du futur magasin Korail Normandie ainsi que de la fermeture du magasin Korail Pont-des-Français, représente un incrément de part de marché en surface de vente de 2 % pour le groupe JME. L'Autorité a donc conclu que l'opération n'était pas de nature à renforcer de manière sensible le pouvoir de marché du groupe JME sur le marché aval, par rapport à la situation existante avant sa réalisation. Par ailleurs, l'Autorité a relevé que les magasins du groupe JME resteront confrontés à la concurrence d'autres grandes surfaces, notamment de la part des groupes GBH et Kenu In.

Sur le marché amont de l'approvisionnement, l'Autorité a tenu compte de la dimension territoriale des marchés de l'approvisionnement et de la présence de nombreuses enseignes concurrentes sur le territoire et, au surplus, du faible incrément de parts de marché résultant de l'opération, pour constater celle-ci n'était pas susceptible de créer ou de renforcer une puissance d'achat qui placerait les fournisseurs en situation de dépendance économique ni à restreindre l'accès à l'aval des produits des opérateurs concurrents sur les marchés amont.

En conséquence, l'opération a été autorisée sans condition.

(Ce résumé a un caractère strictement informatif. Seuls font foi les motifs de la décision numérotés ci-après.)

SOMMAIRE

I.	Présentation de l'exploitant et contrôlabilité de l'opération	4
A.	Présentation de l'exploitant.....	4
B.	Présentation de l'opération	5
C.	Contrôlabilité de l'opération	6
II.	Délimitation des marchés pertinents	6
A.	Le marché aval de la distribution au détail à dominante alimentaire	6
1.	Le marché de produits.....	6
2.	Le marché géographique	7
B.	Les marchés amont de l'approvisionnement	8
1.	Le marché de produits.....	8
2.	Le marché géographique	8
III.	Analyse concurrentielle	9
A.	Le marché aval de la distribution au détail à dominante alimentaire	9
B.	Les marchés amont de l'approvisionnement	10
IV.	Conclusion	11
DECISION	11

I. Présentation de l'exploitant et contrôlabilité de l'opération

A. Présentation de l'exploitant

1. Le futur magasin sous l'enseigne « K-Gou » d'une surface de 953 m² et situé dans le quartier de Boulari, dans la commune du Mont-Dore (ci-après le magasin « K-Gou Boulari ») sera exploité par la SARL Boulari Supermarket¹.
2. Le capital social de la SARL Boulari Supermarket est réparti de la manière suivante :

	%	APPORT NUM
ESPALIEU JEAN MARC – gérant	45%	4 500 000
BIARD MAXIME – gérant	15%	1 500 000
ESPALIEU JEROME	15%	1 500 000
ESPALIEU XAVIER - gérant	15%	1 500 000
DAL GOBBO DAVID	5%	500 000
SCHIRCK NELLY	5%	500 000
TOTAL (capital social)	100%	10 000 000

Source : dossier de notification

3. Le premier magasin Korail a été fondé en 2000 par Monsieur Jean-Marc Espalieu. Aujourd'hui, les supermarchés sous l'enseigne « Korail » sont constitués d'un réseau de magasins indépendants qui sont les suivants² :

Nom du magasin	Société Exploitante	Participation de M. Jean-Marc Espalieu
Korail Pont-des-Français	JME SARL	56%
Korail Ducos	SARL Liam Store	35%
Korail Lifou	SARL Drehu Supermarket	10%
Korail Apogoti	SARL KCL	10%
Korail Vallée des Colons	SARL Calédonienne de commerce	5%
Korail Dumbéa	SARL KOPANDA	5%
Korail Païta	AUGUSTE SARL	5%
Korail Baco	SARL STS Baco	0%

Source : dossier de notification

4. Par ailleurs l'ouverture d'un nouveau magasin sous l'enseigne « Korail » situé dans le quartier Normandie à Nouméa, d'une surface de vente de 961 m² (ci-après le magasin « Korail Normandie ») est également prévu et pour lequel un dossier de notification a été déposé concomitamment au présent dossier³.

¹ L'immatriculation de la SARL Boulari Supermarket est actuellement en cours.

² Voir la page 3 du dossier de notification (Annexe 01, Cote 6) et les décisions de l'Autorité n° 2020-DEC-02 du 15 janvier 2020 relative à l'ouverture d'un commerce de détail sous l'enseigne « Korail Ducos » d'une surface de vente de 630 m² situé dans la commune de Nouméa et n° 2019-DEC-02 du 6 mars 2019 relative à l'ouverture d'un supermarché d'une surface de vente de 540 m² sous l'enseigne « Korail Apogoti » au sein du complexe « Les Jardins d'Apogoti » sur la commune de Dumbéa.

³ Enregistré sous le numéro de dossier 22-0024EC.

5. Plus récemment, l'enseigne « K-Gou » est venue compléter l'offre du réseau, avec l'ouverture d'un magasin « K-Gou » à Pouembout en juillet 2022 et un projet d'ouverture à Koumac prévue au premier trimestre 2024⁴.
6. Outre ses participations dans les sociétés exploitantes du réseau Korail, ainsi que dans un certain nombre de sociétés civiles immobilières⁵, Monsieur Jean-Marc Espalieu détient également des participations contrôlantes dans les sociétés commerciales suivantes⁶ :

Société	Activité
SN Import	Centrale d'achat « Korail »
Nord Achat	Centrale d'achat « K-Gou »
Cave VDT	Caviste
Cave Normandie	Caviste
Caddie, car	Caviste

Source : dossier de notification

7. L'ensemble des sociétés contrôlées par Monsieur Jean-Marc Espalieu a réalisé un chiffre d'affaires à hauteur de 3,1 milliards de F. CFP en 2021⁷.

B. Présentation de l'opération

8. L'opération consiste en la mise en exploitation du magasin K-Gou Boulari d'une surface de vente de 953 m² et situé dans le quartier de Boulari, dans la commune du Mont-Dore. Ce magasin sera situé au sein du futur centre commercial « Les Deux Baies », sis avenue des Deux Baies, section Mission à Boulari et qui comprendra également un snack « Graines de Papaye »⁸.
9. Il convient de préciser que cette opération sera concomitante de l'ouverture du magasin Korail Normandie, d'une surface de 961 m², ainsi que de la fermeture⁹ du magasin sous l'enseigne « Korail » situé à Pont-des-Français au Mont-Dore et d'une surface 1464 m² (ci-après le magasin « Korail Pont-des-Français »).
10. Selon la partie notifiante, l'ouverture du magasin K-Gou Boulari est prévue en juin 2024.
11. La SARL Boulari Supermarket a d'ores et déjà conclu un contrat d'engagement avec la SARL Nord Achat, une centrale d'achat calédonienne de produits alimentaires et non-alimentaires qui importe notamment les produits Geprocor (Intermarché) et Netto¹⁰.
12. Enfin, l'ouverture du magasin K-Gou Boulari permettra la création de 13 emplois¹¹.

⁴ Voir la page 3 du dossier de notification (Annexe 01, Cote 06).

⁵ Voir la page 4 du dossier de notification (Annexe 01, Cote 07).

⁶ Voir les pages 4-5 du dossier de notification (Annexe 01, Cotes 07-08).

⁷ Voir le courrier en date du 20 décembre 2022 (Annexe 14, Cotes 272-274).

⁸ Voir les pages 8 et 10 du dossier de notification (Annexe 01, Cotes 11 et 13).

⁹ Prévue au plus tard en septembre 2024, voir la dénonciation de bail en date du 16 septembre 2022 (Annexe 15, Cotes 275-281).

¹⁰ Voir le contrat d'engagement en date du 1 décembre 2022 fourni en annexe 2 du dossier de notification, (Annexe 03, Cotes 54-60).

¹¹ Voir la page 10 du dossier de notification, (Annexe 01, Cote 13).

C. Contrôlabilité de l'opération

13. Conformément à l'article Lp. 432-1 du code de commerce :
*« Est soumis au régime d'autorisation défini par le présent chapitre :
1° toute mise en exploitation d'un nouveau magasin de commerce de détail, lorsque sa surface de vente est supérieure à 600 m² ».*
14. En l'espèce, l'opération consiste en la mise en exploitation du magasin K-Gou Boulari d'une surface de vente de 953 m².
15. Par conséquent, la présente opération est soumise au régime d'autorisation préalable de l'Autorité, prévu par l'article Lp. 432-2 du code de commerce.

II. Délimitation des marchés pertinents

16. L'analyse concurrentielle des effets d'une opération dans le secteur du commerce de détail au sens de l'article Lp. 432-1 du code de commerce (opération de croissance « interne »), comme celle d'une concentration au sens de l'article Lp. 431-1 (opération de croissance « externe »), doit être réalisée sur un (ou des) marché(s) pertinent(s) délimité(s) conformément aux principes du droit de la concurrence.
17. Selon la pratique constante des autorités de concurrence, deux catégories de marchés peuvent être délimitées dans le secteur de la distribution à dominante alimentaire. Il s'agit, d'une part, des marchés « aval », de dimension locale, qui mettent en présence les entreprises de commerce de détail et les consommateurs pour la vente des biens de consommation et, d'autre part, des marchés « amont », de l'approvisionnement, mettant en relation les entreprises de commerce de détail et leurs fournisseurs.
18. Au cas d'espèce, l'opération a été analysée sur le marché aval de la distribution au détail à dominante alimentaire (A) et sur les marchés amont de l'approvisionnement (B).

A. Le marché aval de la distribution au détail à dominante alimentaire

1. Le marché de produits

19. Les autorités de concurrence calédonienne et métropolitaine¹² distinguent en général six catégories de commerce, en utilisant notamment les critères de taille des magasins, leurs techniques de vente, leur accessibilité, la nature du service rendu et l'ampleur des gammes de produits proposés :

¹² Voir par exemple les décisions de l'Autorité n° 2022-DCC-02 du 28 juin 2022 relative à l'acquisition par le groupe Aline du fonds de commerce exploité par la SAS Johnston Distribution sous l'enseigne « Johnston Supermarché » d'une surface de 2 798 m² à Nouméa, n° 2021-DEC-02 du 28 janvier 2021 relative à une extension de 79,67 m² de la surface de vente du supermarché à l'enseigne « Casino Port Plaisance » situé sur la commune de Nouméa ; n° 2020-DCC-15 du 28 décembre 2020 relative à la prise de contrôle exclusif par Monsieur Do de la SARL Michel Ange Tontouta, SARL Costaud's et la SCI Puay's ; n° 2020-DCC-14 du 28 décembre 2020 relative à la prise de contrôle exclusif par Monsieur et Madame Gehin de la SARL Best Supermarket et de la SARL Best Butcher ; n° 2020-DEC-09 du 28 septembre 2020 relative à la mise en exploitation d'un hypermarché sous enseigne « Hyper U » d'une surface de 5 500 m² à Anse Uaré, dans la zone de Ducos à Nouméa, par la société Ballande SAS ; n° 2020-DEC-02 précitée ; et la décision de l'autorité de la concurrence métropolitaine n° 18-DCC-65 relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Zormat, Les Chênes et Puech Eco par la société Carrefour Supermarchés France.

- les hypermarchés (magasins à dominante alimentaire d'une surface de vente supérieure à 2 500 m²),
 - les supermarchés (entre 400 et 2 500 m²),
 - le commerce spécialisé,
 - le petit commerce de détail ou supérettes (entre 120 et 400 m²),
 - les maxi discompteurs et
 - la vente par correspondance.
20. Il convient toutefois de rappeler que les seuils ci-dessus doivent être utilisés avec précaution, et peuvent être adaptés au cas d'espèce lorsque des magasins dont la surface est située à proximité d'un seuil (en-dessous ou au-dessus) sont susceptibles de se trouver en concurrence directe.
21. Par ailleurs, la pratique décisionnelle métropolitaine et calédonienne considère que, si chaque catégorie de magasin conserve sa spécificité, il existe une concurrence asymétrique entre certaines de ces catégories¹³. En effet, un hypermarché peut être habituellement utilisé par certains consommateurs comme un magasin de proximité, en substitution d'un supermarché. En revanche, la réciproque n'est presque jamais vérifiée et l'est d'autant moins que la taille de l'hypermarché en question est importante.
22. Il en résulte que si le magasin cible est un supermarché, l'analyse est effectuée sur un marché comprenant uniquement les supermarchés, d'une part (« zone secondaire »), et sur un marché comprenant les supermarchés et les formes de commerces équivalentes (hypermarchés, discompteurs et magasins populaires) hormis le petit commerce de détail (moins de 400 m²), d'autre part (« zone primaire »)¹⁴.
23. En l'espèce, le magasin K-Gou Boulari disposerait d'une surface de vente de 953 m² à l'issue de l'opération, correspondant ainsi à la catégorie des supermarchés (entre 400 et 2500 m²).

2. Le marché géographique

24. S'agissant des supermarchés, l'analyse concurrentielle est menée sur la base d'une zone de chalandise correspondant au marché où se rencontrent la demande des consommateurs et l'offre des supermarchés et formes de commerces équivalentes situés à moins de 15 minutes de déplacement en voiture. Ces dernières formes de commerce peuvent comprendre, outre les supermarchés, les hypermarchés situés à proximité des consommateurs, les discompteurs et les petits commerces de détail ou supérettes¹⁵.
25. D'autres critères peuvent néanmoins être pris en compte pour évaluer l'impact d'une opération sur la situation de la concurrence sur les marchés de la distribution de détail, ce qui peut conduire à affiner les délimitations usuelles en zones isochrones, tels que l'analyse du comportement réel des consommateurs (sondages, calcul de ratio de diversion) et des empreintes réelles des magasins cibles¹⁶.
26. Au cas d'espèce, il n'y a pas lieu de remettre en cause cette délimitation.

¹³ *Ibid.*

¹⁴ *Ibid.*

¹⁵ Voir les décisions de l'Autorité n° 2021-DEC-02, 2020-DCC-14, 2020-DEC-09, n° 2020-DEC-02 et n° 19-DEC-02 précitées ; n° 2019-DEC-03 du 21 novembre 2019 relative à l'agrandissement de 1050 m² de la surface de vente du commerce de détail sous enseigne « Korail Païta » situé sur la commune de Païta.

¹⁶ *Ibid.*

B. Les marchés amont de l'approvisionnement

1. Le marché de produits

27. Selon une pratique décisionnelle constante, les entreprises du secteur de la distribution alimentaire sont présentes sur les marchés de l'approvisionnement, qui comprennent la vente de biens de consommation courante par les producteurs à des clients, tels que les grossistes, les détaillants ou d'autres entreprises (par exemple les cafés/hôtels/restaurants). Si la pratique décisionnelle des autorités de concurrence ne distingue pas, en effet, pas selon le circuit de distribution, elle a tout de même relevé qu'il existait des indices sérieux permettant de penser que le marché de l'approvisionnement du secteur du commerce de détail pourrait constituer un marché autonome des autres circuits de distribution, tout en laissant la question ouverte¹⁷.
28. L'analyse des marchés amont s'opère par catégorie de produits. L'Autorité, ainsi que le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, à l'occasion de précédentes opérations¹⁸, ont retenu l'existence de marchés répartis selon les familles ou groupes de produits suivants :
- **Produits de grande consommation** : (1) liquides, (2) droguerie, (3) parfumerie et hygiène, (4) épicerie sèche, (6) produits périssables en libre-service ;
 - **Frais traditionnel** : (7) charcuterie, (8) poissonnerie, (9) fruits et légumes, (10) pain et pâtisseries, (11) boucherie ;
 - **Bazar** : (12) bricolage, (13) maison, (14) culture, (15) jouets, loisirs et détente, (16) jardin, (17) automobile ;
 - **Electroménager/Photo/Cinéma/Son** : (18) gros électroménager, (19) petit électroménager, (20) photo/ciné, (21) Hi-fi/son, (22) TC/vidéo ;
 - **Textile** : (23) textile/chaussures.
29. Dans le cadre de la présente opération, il n'y a pas lieu de remettre en cause ces délimitations.

2. Le marché géographique

30. S'agissant de la délimitation géographique des marchés de l'approvisionnement, les autorités de concurrence retiennent que, d'une manière générale, l'approche nationale des marchés semble être la plus appropriée compte tenu du fait que c'est plutôt la position d'un distributeur au niveau national, plutôt qu'au niveau local, qui détermine la puissance d'achat qu'il exerce sur ses fournisseurs¹⁹.
31. L'Autorité comme le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ont cependant eu l'occasion de nuancer cette approche en raison du caractère insulaire de la Nouvelle-Calédonie²⁰. En effet, ils

¹⁷ Voir en ce sens les décisions de l'Autorité n° 2020-DCC-14, 2020-DEC-09, 2020-DEC-02 et n° 19-DEC-02 précitées ; les décisions de la Commission européenne COMP/M.1684 du 25 janvier 2000, Carrefour/Promodès et du 3 juillet 2008, COMP/M.5112, Rewe Plus/Discount ; l'arrêté ministériel du 5 juillet 2000 relatif à l'acquisition par la société Carrefour de la société Promodès, BOCCRF n° 11 du 18 octobre 2000 ; et les avis du Conseil de la concurrence n° 97-A-14 du 1er juillet 1997, dans l'opération Carrefour/Cora, n° 98-A-06 du 5 mai 1998, dans l'opération Casino Franprix/Leader Price, et n° 00-A-06 du 3 mai 2000, dans l'opération Carrefour/Promodès.

¹⁸ Voir la décision n° 2020-DEC-01 du 15 janvier 2020 relative à l'ouverture d'un commerce de détail sous l'enseigne « Carrefour Market » d'une surface de vente de 1 318 m² situé dans la commune de Nouméa et la décision n° 2019-DEC-03 précitée ainsi que l'arrêté n° 2015-1135/GNC du 30 juillet 2015 relatif à la création et mise en exploitation par la Sarl Super Auteuil, d'un commerce de détail à dominante alimentaire à enseigne Super U d'une surface de vente de 1557 m² situé à Auteuil, commune de Dumbéa.

¹⁹ Voir par exemple les décisions n°2020-DEC-06, 2020-DEC-03 et 19-DEC-03 précitées.

²⁰ Voir notamment la décision de l'Autorité n° 2019-DEC-03 précitée ; l'arrêté n° 2014-3715/GNC du 16 décembre 2014 relatif à la demande d'ouverture d'un commerce de détail à dominante alimentaire d'une surface de vente de 550 m² sous enseigne « Korail » à Païta.

rejoignent la position de l'Autorité de la concurrence métropolitaine s'agissant des territoires ultramarins²¹, en soulignant le caractère très spécifique des circuits d'approvisionnement en produits de grande consommation et ses effets sur l'équilibre concurrentiel des marchés concernés, notamment en raison de la fragilité de certains produits, des goûts et habitudes alimentaires locales et des politiques locales de développement. Ils relèvent en effet qu'une partie importante de l'approvisionnement des enseignes de distribution de détail à dominante alimentaire provient de producteurs et de grossistes locaux.

32. En l'espèce, comme vu *supra*, la SARL Boulari Supermarket a signé un contrat d'approvisionnement avec la centrale d'achat Nord Achat, laquelle approvisionne tous les magasins « K-Gou » en Nouvelle-Calédonie. A l'instar de tous les magasins « K-Gou », il est prévu que le magasin K-Gou Boulari se fournira auprès de la société Nord Achat à hauteur de 20 %²².
33. Les marchés de l'approvisionnement, au cas présent, revêtent donc une dimension locale et internationale selon la catégorie de produits concernée.

III. Analyse concurrentielle

34. Conformément aux critères mentionnés au premier alinéa de l'article Lp. 432-4 du code de commerce, l'instruction doit permettre de déterminer : « *si [l']opération est de nature à porter atteinte à la concurrence, notamment par création ou renforcement d'une position dominante ou par création ou renforcement d'une puissance d'achat qui place les fournisseurs en situation de dépendance économique.* »

A. Le marché aval de la distribution au détail à dominante alimentaire

35. L'analyse concurrentielle de l'opération sur le marché aval de la distribution au détail à dominante alimentaire a été opérée en tenant compte de l'offre des hypermarchés, maxidiscompteurs, supermarchés et formes de commerces équivalentes, dans la zone de chalandise concernée où se rencontrent la demande des consommateurs, et qui sont ainsi situés à moins de 15 minutes de déplacement en voiture à partir du magasin K-Gou Boulari. L'analyse a également tenu compte de l'ouverture du futur magasin Korail Normandie ainsi que de la fermeture du magasin Korail Pont-des-Français.
36. Par ailleurs, dans la mesure où Monsieur Jean-Marc Espalieu exerce une influence déterminante sur le magasin Korail Ducos, et que ce dernier se situe dans la zone de chalandise du magasin K-Gou Boulari, il convient de prendre en compte le magasin « Korail Ducos » dans le calcul des parts de marché de la partie notifiante (ci-après le « groupe JME »).
37. Dans la zone de 15 minutes autour du magasin cible, la concurrence s'exerce entre les magasins recensés dans le tableau ci-dessous, qui présente la répartition des parts de marché entre GSA, estimée au regard de leurs surfaces des ventes²³.

²¹ Voir l'avis de l'Autorité de la concurrence métropolitaine n° 09-A-45 du 8 septembre 2009 relatif aux mécanismes d'importation et de distribution des produits de grande consommation dans les départements d'outre-mer.

²² Voir la page 13 du dossier de notification (Annexe 01, Cote 16).

²³ A savoir que l'instruction n'a pas pris en compte la future surface autorisée dans la décision de l'Autorité n° 2020-DEC-09 du 22 septembre 2020 relative à la mise en exploitation d'un hypermarché sous enseigne « Hyper U » d'une surface de 5 500 m² à Anse Uaré, dans la zone de Ducos à Nouméa, par la société Ballande SAS dans la mesure où l'ouverture de ce magasin n'est pas prévue avant fin 2025.

Magasins	Commune	Avant l'opération		Après l'opération	
		Surface m ²	PDM	Surface m ²	PDM
K-Gou Boulari	Mont-Dore	0	0%	953	3%
Korail Normandie	Nouméa	0	0%	961	3%
Korail Pont des Français	Mont-Dore	1464	5%	0	0%
Korail Ducos	Nouméa	630	2%	630	2%
Total Groupe JME		2094	7%	2544	9%
Géant Dumbéa-sur-Mer	Dumbéa	4500	16%	4500	15%
Casino Mont-Dore	Mont-Dore	2000	7%	2000	7%
Casino Halles de Magenta	Nouméa	1160	4%	1160	4%
Leader Price Ducos	Nouméa	754	3%	754	3%
Leader Price Magenta	Nouméa	1130	4%	1130	4%
Leader Price Auteuil	Dumbéa	720	2%	720	2%
Vival Koutio	Dumbéa	400	1%	400	1%
Total GBH		10664	37%	10664	36%
Hyper Carrefour Kenu-In	Dumbéa	6544	23%	6544	22%
Carrefour Market Magenta	Nouméa	1592	5%	1592	5%
Carrefour Market Robinson	Mont-Dore	1029	4%	1029	3%
Arizona Robinson	Mont-Dore	550	2%	550	2%
Arizona Mont-Dore	Mont-Dore	494	2%	494	2%
Total Carrefour Kenu In		10209	35%	10209	35%
Super U Mageco	Nouméa	1570	5%	1570	5%
Super U Rivière Salée	Nouméa	1100	4%	1100	4%
Total Groupe Héli		2670	9%	2670	9%
Super U Auteuil	Dumbéa	1557	5%	1557	5%
Discount Magenta	Nouméa	836	3%	836	3%
Auchan Belle Vie	Nouméa	946	3%	946	3%
Total		28976	100%	29426	100%

Source : Traitement de données ACNC

38. A l'issue de l'opération, et en tenant compte de l'ouverture du futur magasin Korail Normandie ainsi que de la fermeture du magasin Korail Pont-des-Français la part de marché en surface de vente du groupe JME dans un rayon de 15 minutes en voiture autour du magasin K-Gou Boulari sera de l'ordre de 9 % contre 7 %, soit un incrément de part de marché de 2 %.
39. Cette opération n'a ainsi pas pour effet de renforcer de manière sensible le pouvoir de marché du groupe JME par rapport à la situation existante avant sa réalisation.
40. Par ailleurs, ses magasins resteront notamment confrontés à la concurrence des groupes GBH et Kenu In qui détiennent 36 % et 35 % de parts de marché respectivement dans la zone de chalandise considérée après l'opération.
41. Il résulte des éléments exposés *supra* que l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur le marché aval de la distribution à dominante alimentaire dans la zone de chalandise concernée.

B. Les marchés amont de l'approvisionnement

42. Au cas présent, le groupe JME n'est présent sur les marchés amont de l'approvisionnement en Nouvelle-Calédonie qu'en tant qu'acheteur *via* la société SN Import pour le compte des

magasins sous l'enseigne « Korail » et « Nord Achat » pour les magasins sous l'enseigne « K-Gou » en Nouvelle-Calédonie.

43. Comme précisé *supra*, la SARL Boulari Supermarket a signé un contrat d'approvisionnement avec la centrale d'achat Nord Achat, laquelle approvisionne tous les magasins « K-Gou » en Nouvelle-Calédonie. A l'instar de tous les magasins « K-Gou », il est prévu que le magasin Korail Normandie se fournira auprès de la société Nord Achat à hauteur de 20 %.
44. En ce qui concerne les marchés locaux et internationaux de l'approvisionnement, la partie notificante ne dispose pas d'information précise sur la taille de ces marchés, de sorte qu'elle n'est pas en mesure d'estimer sa position exacte.
45. Cependant, compte tenu de la dimension territoriale des marchés de l'approvisionnement et de la présence de nombreuses enseignes concurrentes sur le territoire qui disposent de parts de marché en aval bien supérieures au groupe JME et en raison, au surplus, du faible incrément de parts de marché résultant de l'opération (de 2 %), celle-ci n'est pas susceptible de créer ou de renforcer une puissance d'achat qui placerait les fournisseurs en situation de dépendance économique ni à restreindre l'accès à l'aval des produits des opérateurs concurrents sur les marchés amont.
46. Il en résulte que l'opération n'est pas susceptible de porter atteinte à la concurrence sur les marchés amont de l'approvisionnement.

IV. Conclusion

47. Il ressort de l'instruction que l'opération consistant en l'ouverture d'un magasin sous l'enseigne « K-Gou » d'une surface de vente de 953 m² dans le quartier de Boulari au Mont-Dore, exploité par la SARL Boulari Supermarket n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence.

DECISION

Article 1er : L'opération notifiée sous le numéro 22-0025EC est autorisée.

Article 2 : Conformément à l'article Lp.465-1 du code de commerce, la présente décision occultée des secrets d'affaires sera publiée sur le site internet de l'Autorité de la concurrence de Nouvelle-Calédonie.

Le vice-président



Jean-Michel Stoltz